

AJDA 2009 p. 184

Le refus du maire de Paris d'organiser le SMA est annulé

Jugement rendu par Tribunal administratif de Paris

30 janvier 2009

n° 0816692

Sommaire :

Le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du maire de Paris de ne pas mettre en oeuvre le service minimum d'accueil des élèves (SMA) les jours où leurs enseignants font grève. Cette décision avait déjà fait l'objet d'une suspension (TA Paris ord. 23 oct. 2008, AJDA 2008. 2036 ). Dans un jugement du 30 janvier, le tribunal a estimé « qu'il est constant que la décision attaquée, comme il a été dit précédemment, constitue une décision de principe de ne pas mettre en oeuvre les dispositions susvisées du code de l'éducation issue de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 ; que la circonstance que le dispositif d'accueil puisse générer des difficultés d'organisation compte tenu notamment du nombre de personnes nécessaires pour remplacer les grévistes, n'autorise cependant pas la ville de Paris à refuser de mettre en oeuvre la loi précitée ; qu'il s'en suit que le préfet de Paris est fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation et à en solliciter l'annulation pour ce motif ».

De plus, le juge enjoint au maire d'établir la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-7 en cas de grève des enseignants et de transmettre ladite liste au tribunal avant le 1er mars 2009.

Séverine Brondel

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 20 octobre 2008, présentée par le préfet de Paris ; le préfet de Paris demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Paris refuse de mettre en oeuvre le service d'accueil institué pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 ;

2°) d'enjoindre au maire de Paris de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service d'accueil des élèves ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2009 ;

- le rapport de Mme Nikolic ;

- les observations de Mme Goutard Chamoux pour le préfet de Paris ;
- les observations de M. Spitz et Mme Moisan pour la Ville de Paris ;
- et les conclusions de Mme Villalba, commissaire du gouvernement ;

N°0816692 2

Considérant que la requête du préfet de Paris est dirigée contre la décision du maire de Paris, révélée par les déclarations du 17 octobre 2008 de Mme Hidalgo, première adjointe au maire et du 18 octobre 2008 de M. Cherki, adjoint chargé de la vie scolaire de ne pas appliquer, pour des raisons de sécurité, la loi sur le service minimum d'accueil des enfants à l'école, lors de la grève des enseignants du 23 octobre 2008, mais aussi à l'occasion des prochaines grèves des enseignants ; que cette décision vise toute grève à venir et constitue une décision de principe de ne pas mettre en oeuvre le dispositif prévu par la loi précitée en raison des difficultés rencontrées dans son application, dont les effets se poursuivront au-delà de la seule grève du 23 octobre 2008 ; que cette décision a fait l'objet d'une suspension prononcée par le juge des référés le 22 octobre 2008 ; qu'elle a été assortie d'une injonction de procéder à un nouvel examen des modalités d'application de la loi du 20 août 2008 pour la mise en oeuvre du dispositif d'accueil ; que le préfet de Paris demande au tribunal d'annuler cette décision ;

*Sur les conclusions à fin d'annulation :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 133-1 du code de l'éducation : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12 » et qu'aux termes de l'article L. 133-3 : « En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4 » ; qu'il résulte dudit article L. 133-4 que : « Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'Etat et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification prévue au II de ce même article peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative. En tout état de cause, cette dernière doit être informée, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer. L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune. La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 133-6 : « Pour la mise en oeuvre du service prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement » ; qu'aux termes de l'article L. 133-7 : « Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants » ;

N°0816692 3

Considérant qu'il est constant que la décision attaquée, comme il a été dit précédemment, constitue une décision de principe de ne pas mettre en oeuvre les dispositions susvisées du code de l'éducation issue de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 ; que la circonstance que le dispositif d'accueil puisse générer des difficultés d'organisation compte tenu notamment du nombre de personnes nécessaires pour remplacer les grévistes, n'autorise cependant pas la Ville de Paris à refuser de mettre en oeuvre la loi précitée ; qu'il s'en suit que le préfet de Paris est fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation et à en solliciter l'annulation pour ce motif ;

*Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le maire de Paris procède, en liaison avec les services de l'Etat, à un nouvel examen des modalités d'application des articles L. 133-1 et suivants du code de l'éducation, pour la mise en oeuvre du dispositif d'accueil qu'elle prévoit ; que si la Ville de Paris fait valoir qu'une rencontre entre ses services et ceux de l'Etat s'est tenue le 12 novembre 2008, elle n'établit pas qu'à cette date, les modalités d'application de la loi aient été arrêtées ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la Ville de Paris d'établir, en lien avec les services de l'Etat, la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-7 en cas de grève des enseignants et de transmettre ladite liste au tribunal de céans au plus tard le 1er mars 2009 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

*Décide :*

Article 1er : La décision du maire de Paris de ne pas mettre en oeuvre le dispositif d'accueil des élèves issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Paris de déterminer, en lien avec les services de l'Etat, la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-7 en cas de grève des enseignants et de transmettre ladite liste au tribunal de céans au plus tard le 1er mars 2009.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié au préfet de Paris et à la Ville de Paris.

**Demandeur** : Préfet de Paris

**Mots clés** :

ENSEIGNEMENT \* Enseignement primaire \* Service minimum d'accueil des élèves